

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro du rôle : 25134C  
Inscrit le 1<sup>er</sup> décembre 2008

---

**Audience publique du 3 février 2009**

**Appel formé par  
Monsieur ..., ...**

**contre un jugement du tribunal administratif du 29 octobre 2008 (n° 24592 du rôle) ayant statué sur son recours dirigé contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en matière de protection internationale (art. 19 L 5.5.2006)**

---

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 25134C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 1<sup>er</sup> décembre 2008 par Maître Nathalie Nimesgern, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Kazakhstan), de nationalité russe et de citoyenneté kazakhe, demeurant à ..., dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 29 octobre 2008 (n° 24592 du rôle), ayant déclaré non fondé son recours dans son double volet, tant en ce qu'il tend à la réformation de la décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 4 juin 2008, portant refus de sa demande de protection internationale qu'en ce qu'il tend à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois y contenu ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 12 décembre 2008 par Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Guillou-Jacques ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Nathalie Nimesgern et Monsieur le délégué du Gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 27 janvier 2009.

---

En date du 24 août 2006, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après la « loi du 5 mai 2006 ».

Par décision du 4 juin 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « le ministre », rejeta la demande comme n'étant pas fondée, tout en exprimant à l'égard du demandeur l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois.

Par requête déposée le 9 juillet 2008 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à la réformation de la décision ministérielle précitée du 4 juin 2008 dans la mesure du refus de la protection internationale et à son annulation concernant l'ordre de quitter le territoire y contenu.

Par jugement du 29 octobre 2008 le tribunal administratif déclara le recours non fondé dans son double volet.

Par requête d'appel, déposée au greffe de la Cour administrative le 1<sup>er</sup> décembre 2008, Monsieur ... entreprend le jugement précité du 29 octobre 2008 dont il sollicite la réformation dans le sens de lui voir accorder le bénéfice du statut de réfugié politique sinon celui de la protection subsidiaire et de voir annuler la décision ministérielle du 4 juin 2006 (il y a lieu de lire 2008) en ce qu'elle porte ordre de quitter le territoire.

A l'appui de sa requête d'appel, l'appelant fait valoir que les premiers juges auraient décidé à tort que les déclarations et le récit du demandeur n'emportent pas la conviction du tribunal quant aux persécutions ou craintes de persécution, décidant en sorte qu'il aurait menti en ce qui concerne son épouse qui n'aurait pas été assassinée mais qui vivrait actuellement à ... avec ses enfants. L'appelant réitère expressément ses déclarations en affirmant que son épouse qui aurait souvent été absente et lui aurait de la sorte laissé la charge de s'occuper des enfants aurait bel et bien disparu et que ce qui « *pouvait constituer son cadavre* » aurait été retrouvé dans une morgue au sein d'une clinique. L'appelant déclare avoir versé à ce sujet différents documents attestant les faits ci-avant relatés, documents qui, à défaut d'avoir été déclarés faux, devraient être considérés comme étant vrais, tandis que les remarques apparaissant sous la traduction ne devraient avoir aucune incidence sur l'authenticité de ces documents, un traducteur ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'authenticité des pièces qu'il est amené à traduire.

Pour le surplus, l'appelant renvoie la Cour aux développements et pièces versées en première instance, tout en rappelant qu'il était un membre actif d'un parti d'opposition au Kazakhstan, ayant, de la sorte, fait l'objet d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements. Il aurait ainsi passé plusieurs mois en prison sans jugement pour des faits qu'il n'aurait pas commis. Le KGB aurait fait tout son possible pour qu'il ne puisse pas exercer ses activités professionnelles (fermeture de différents commerces). Ses enfants auraient de même été inquiétés et emprisonnés pour des infractions qu'ils n'auraient pas commises. S'ajouterait la disparition de son ex-épouse dans les conditions ci-avant relatées.

L'appelant en conclut que les premiers juges auraient dû retenir qu'il avait fait état de façon crédible de persécutions vécues et de craintes de persécution au sens de la Convention de Genève, de sorte à lui accorder le statut de réfugié, sinon le bénéfice de la protection subsidiaire. Il serait évident qu'en cas de retour au Kazakhstan, l'appelant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006. Non seulement lui aurait-on reproché, lors de son départ, l'exercice, en tant que membre actif, d'activités politiques au sein de partis d'opposition, mais encore s'ajouterait le fait qu'il aurait quitté son pays sans autorisation, fait puni de plusieurs années de prison au Kazakhstan. Ayant d'ores et déjà subi des traitements dégradants et inhumains lors de ses incarcérations, il refuserait de subir encore une fois, en cas de retour au Kazakhstan, des atrocités pareilles. Enfin, l'ordre de quitter le territoire devrait être annulé en cas de reconnaissance du statut de réfugié ou d'allocation du bénéfice de la protection subsidiaire.

L'Etat déclare se rallier pleinement aux développements et conclusions du tribunal administratif dans le jugement dont appel, et pour le surplus et pour autant que de besoin, se référer à son mémoire de première instance, ensemble les pièces y versées.

Considérant que l'appel est recevable pour avoir été introduit suivant les formes et délai prévus par la loi, étant entendu que de l'accord de la mandataire de l'appelant à l'audience il y a lieu de redresser le nom patronymique de ce dernier, indiqué dans la requête d'appel comme étant « ... », par « ... » ;

Considérant que l'appelant n'ayant pas versé de nouvelles pièces en instance d'appel, sauf le jugement dont appel figurant au dossier, ni n'ayant fait état d'éléments nouveaux devant la Cour, celle-ci se trouve devant la même situation de fait et de droit que les premiers juges ;

Considérant que tout d'abord les premiers juges ont correctement cadré l'analyse de la demande de protection internationale, sous son double volet de statut de réfugié et de protection subsidiaire, en ce que la juridiction saisie en tant que juge du fond doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur de protection internationale, tout en prenant en considération la situation générale existant dans son pays d'origine et en précisant surtout que cet examen ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur, la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile constituant en effet un élément d'appréciation fondamental dans l'appréciation de la justification d'une demande d'asile, spécialement lorsque des éléments de preuve matériels font défaut ;

Considérant que la Cour est amenée à suivre l'analyse détaillée et minutieuse opérée par les premiers juges par rapport aux éléments de fait leur soumis et à s'arrêter avec eux tout particulièrement à la contradiction importante entre le récit du demandeur, réitéré expressément en instance d'appel, suivant lequel son épouse aurait disparu le 9 août 2006 et qu'elle aurait été retrouvée trois jours plus tard dans la morgue d'une clinique, victime d'un crime violent, tout en affirmant également qu'un procès pénal pour le meurtre de son épouse aurait été ouvert et que sur ce lui-même aurait pris peur et qu'il aurait décidé de quitter le Kazakhstan avec ses deux enfants ;

Considérant que pas plus qu'en première instance l'appelant ne contredit les éléments concrets et circonstanciés des autorités ministérielles, suivant lesquels l'épouse du demandeur est bien vivante, que les deux époux ont divorcé en 2003 et qu'ils se partageaient la garde conjointe des deux enfants, ni ne conteste concrètement les précisions ministérielles suivant lesquelles l'appelant aurait profité de l'accord de la mère pour un court séjour à l'étranger afin d'enlever les deux enfants et les amener au Luxembourg pour y déposer une demande d'asile, ni encore celle que l'ex-épouse a intenté une action en déchéance de l'autorité parentale, qu'elle a obtenue par jugement du 26 septembre 2007 du tribunal d'arrondissement ... de ... pour, par la suite, par l'entremise de l'ambassade du Luxembourg à Moscou, venir au Grand-Duché, afin de récupérer ses deux garçons qui sont repartis sur ce avec leur mère ;

Considérant que la simple réitération des dires de l'appelant, sans, d'une quelconque manière, prendre position concrètement ni *a fortiori* contrecarrer des éléments de fait circonstanciés plausibles avancés par le ministre n'est pas de nature à rajouter à la crédibilité du récit de l'appelant en instance d'appel ;

Considérant que la critique par rapport aux remarques complémentaires faites par le traducteur n'est pas pertinente, étant donné que si effectivement la mission première du traducteur est de traduire les pièces en langue étrangère lui soumises, rien n'empêche le traducteur de soumettre également des éléments d'information sur le *plerum quèfit* concernant les documents établis dans la langue du pays dans le pays d'origine concerné, ce simple avis du traducteur constituant un indice parmi d'autres, notamment quant à l'analyse de la crédibilité d'un demandeur de protection internationale soumettant les pièces en question ;

Considérant que c'est dès lors valablement, pour des motifs que la Cour adopte, que les premiers juges ont pu, à la suite du ministre, retenir que l'appelant n'a pas fait état de façon crédible de persécutions vécues ou de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève, susceptibles de justifier la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef ;

Considérant que les premiers juges ont encore cadré correctement la demande du bénéfice de la protection subsidiaire par rapport aux articles 2 e) et 37 de la loi du 5 mai 2006, de même qu'ils ont appliqué de façon adaptée les dispositions légales en question aux éléments de fait avancés devant eux, éléments qui sont en substance les mêmes que ceux produits à l'appui de la demande du statut de réfugié ;

Considérant qu'en appel, l'appelant insiste encore sur ce qu'il aurait quitté le Kazakhstan sans autorisation et que ce fait serait puni à lui seul d'une peine d'emprisonnement conséquente dans son pays d'origine ;

Considérant qu'il est constant que l'appelant n'a fourni au dossier aucune pièce d'identité et que les circonstances dans lesquelles il a concrètement franchi la frontière du Kazakhstan avec ses deux garçons restent non éclairées, tout comme par ailleurs le fait que le départ du Kazakhstan sans autorisation soit puni, avec sévérité, comme infraction ;

Que dès lors ce dernier élément n'est pas de nature non plus à énerver les conclusions par ailleurs valablement retenues par les premiers juges pour aboutir au bien-fondé du refus ministériel de protection subsidiaire ;

Considérant que l'appelant n'invoque aucun vice propre inhérent à l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision ministérielle du 4 juin 2008 ;

Considérant que le législateur, à travers les dispositions claires et précises de l'article 19 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mai 2006, a retenu que l'ordre de quitter le territoire constitue la conséquence automatique du refus d'octroi de la protection internationale, qu'elle soit envisagée comme statut de réfugié ou comme protection subsidiaire, tel que l'ont retenu à juste titre les premiers juges ;

Que dès lors, dans la mesure où le refus d'une protection internationale a été confirmé en appel, sous son double volet, il y a lieu de déclarer également l'appel non fondé concernant le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, lequel a été valablement prononcé en tant que conséquence légale du refus de protection internationale en question ;

Considérant que l'appel laissant également d'être fondé sous ce troisième volet, il y a lieu de le déclarer non fondé dans sa globalité.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable ;

au fond, le dit non justifié et en déboute ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis DELAPORTE, vice-président,  
Henri CAMPILL, premier conseiller  
Serge SCHROEDER, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s.WILTZIUS

s.DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 3 février 2009  
Le greffier de la Cour administrative